

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

**PORTANT SUR LES TRAVAUX DE MODERNISATION DE LA PISCINE DE CHATOU -
LOT 5 : ÉLECTRICITÉ CFO / CFA - SONORISATION - ALARME INTRUSTION ET
SSI - MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE CONSTITUÉ DE 10
LOTS - MARCHÉ N°1804**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu l'article R 2123-1 du code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_017 portant élection de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°DEL_2026_020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N°ARR_2026_0311 portant délégation de fonctions à Monsieur Vincent GRZECZKOWICZ, 2ème adjoint au Maire dans les domaines Développement durable, Nature en ville et Bâtiments communaux,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un marché public, sous la forme d'une procédure adaptée pour les travaux de modernisation de la piscine de Chatou, constitué de 10 lots,

Considérant que la commission MAPA s'est réunie le 7 mai 2026, et a émis un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise suivante :

Lot	Objet	Société	Montant € HT
5	Électricité CFO/CFA Sonorisation - Alarme intrusion et SSI	BALAS	195 000

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché N°1804 pour les travaux d'électricité CFO/CFA – sonorisation – alarme intrusion et SSI avec la société BALAS.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 3 : Le Maire et le chef du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

Signé électroniquement par : Vincent
GRZECZKOWICZ

Date de signature : 1 juin 2026

Qualité : Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint
délégué

NOTIFIÉE, le 1er juin 2026

PUBLIÉE, le 1er juin 2026